

# VS\_GERICHTE P1 20 45 vom 8. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_20\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_20_45)

FR: VS\_GERICHTE P1 20 45 du 8 juin 2023

IT: VS\_GERICHTE P1 20 45 del 8 giugno 2023

## Regeste

Par arrêt du 8 juin 2023 (6B\_893/2022), le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours en matière pénale interjeté par X\_ contre ce jugement. P1 20 45 JUGEMENT DU 30 JUIN 2022 Cour pénale II Bertrand Dayer, juge unique ; Yves Burnier, greffier en la cause MINISTÈRE PUBLIC DU CANTON DU VALAIS, appelé, représenté par Corinne Caldelari, procureure auprès de l'office régional du ministère public du Valais central, à Sion et X \_\_\_\_\_, partie plaignante appelée, représentée par Maître Frédéric Pitteloud, avocat à Sion contre Y \_\_\_\_\_, prévenue appelante, représentée par Maître Patricia Clavien, avocate à Sion et Z \_\_\_\_\_, prévenu appelant, représenté par Maître Marcel-Henri Gard, avocat à Sierre

## Erwägungen

### E. 5

août 2018, aux termes de laquelle celle-ci a traité sa cliente de « personne malhonnête », ce qui est « bien évidemment injurieux ». Or Me Q \_\_\_\_\_ n'a pas déposé de procuration par laquelle dame X \_\_\_\_\_ lui aurait conféré le mandat exprès de déposer plainte contre Y \_\_\_\_\_ pour injure en raison de cette déclaration. Par la force des choses, la procuration portant la date du 9 juillet 2018 que cet avocat a jointe à la lettre adressée le même jour au ministère public (dos. p. 1-2) ne pouvait lui déléguer cette prérogative. La clause toute générale figurant dans cette procuration (« Le mandataire peut [...] adresser au besoin toutes plaintes au pénal [...] ») ne constitue au demeurant pas une « manifestation de volonté inconditionnelle [de l'intéressée] de porter plainte » (arrêt 6B\_139/2021 précité consid. 3.2). La plainte du 9 juillet 2018 a d'ailleurs été signée par la seule X \_\_\_\_\_. Celle-ci n'a pas non plus ratifié la plainte déposée par son mandataire dans le délai péremptoire de trois mois de l'art. 31 CP. Il suit de là qu'à défaut d'une plainte valablement portée, la procédure pénale ouverte contre Y \_\_\_\_\_ du chef d'injure en rapport avec les propos tenus par celle-ci lors de son interrogatoire du 5 août 2018 par la police cantonale doit être classée (art. 329 al. 1 let. b et al. 4 CPP ; cf. arrêt 6B\_1045/2014-6B\_1046/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.2, non publié in ATF 141 IV 205).

### E. 5.1

Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Le droit de déposer plainte (art. 30 CP) est de nature strictement personnelle. Si une procuration générale suffit pour une atteinte à des droits matériels (par exemple en cas de violation de domicile), une procuration spéciale donnée expressément ou tacitement en vue du cas concret, ou la ratification de la plainte par le lésé dans le délai de l'art. 31 CP, est nécessaire s'agissant d'actes qui compromettent des biens immatériels strictement personnels tels que la vie et

l'intégrité corporelle, l'honneur, la liberté personnelle ou encore la relation avec les enfants. Lorsqu'une plainte pénale est déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification de la plainte par le lésé doit avoir lieu dans le délai péremptoire de trois mois prévu par l'art. 31 CP. En effet, l'exercice du droit de porter plainte nécessite que le lésé manifeste sa volonté de déposer une plainte pénale dans ledit délai. S'il veut agir par l'entremise d'un représentant, cette manifestation de volonté doit ressortir des pouvoirs conférés au représentant et, dès lors, être au moins contemporaine de l'octroi de ces pouvoirs, si elle ne lui est pas antérieure. Elle peut également ressortir de la ratification des actes d'un représentant sans pouvoir, la ratification constituant alors la manifestation de volonté ; pour être opérante, elle doit s'exercer avant l'échéance du délai de trois mois de l'art. 31 CP (arrêt 6B\_139/2021 du yyy1 juin 2021 consid. 3.1 et les réf. citées).

- 19 - S'agissant des infractions poursuivies sur plainte, le dépôt d'une plainte valable (art. 30 CP) figure parmi les « conditions à l'ouverture de l'action publique » au sens de l'art. 329 al. 1 let. b CPP (« Prozessvoraussetzungen » ; « presupposti processuali » ; GRIESSER, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlers [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., 2020, n. 10 ad art. 329 CPP ; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3e éd., 2017, p. 112).

## **E. 5.2**

En l'espèce, dans l'écriture du 15 janvier 2019 adressée au ministère public (dos. p. 211-212), le mandataire de X \_\_\_\_\_ (Me Q \_\_\_\_\_) indique que « la plainte [du yyy1 juillet 2018] est étendue » à la déposition faite par Y \_\_\_\_\_ à la police le

## **E. 6.1**

L'art. 307 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse. La peine sera une peine pécuniaire si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge (art. 307 al. 3 CP).

- 20 - Le premier magistrat a correctement exposé, au considérant 7.1 du jugement dont appel, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction. Il suffit donc d'y renvoyer.

## **E. 6.2**

En l'espèce, il est constant que, lors de leurs auditions respectives du 16 avril 2018 en qualité de témoins par la juge IV du district de Sion dans la procédure SIO C1 17 72, les prévenus, après avoir été informés de leur droit refuser de collaborer compte tenu de leur parenté en ligne directe avec la demanderesse C \_\_\_\_\_ (cf. art. 165 al. 1 let. c et 166 CPC), avoir été exhortés à répondre conformément à la vérité et avoir été rendus expressément attentifs aux conséquences pénales d'un faux témoignage, à savoir une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire, ont fait des déclarations contraires à la vérité. Lors de l'audition considérée, Y \_\_\_\_\_ a indiqué qu'elle avait visité le local no 12 « [l]orsque Mme X \_\_\_\_\_ [avait] commencé à démolir des murs » (r ad q 26). L'on ne saurait dès lors retenir qu'elle n'avait pour ainsi dire plus aucun souvenir des lieux où elle n'avait « plus mis les pieds » depuis 30 ou 40 ans. Quand bien même tel eût été le cas, elle aurait dû faire part de ses éventuelles incertitudes à la juge de district (cf. DELNON/RÜDY, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 23 ad art. 307 CP ;

CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, vol. yyy1, Crimes ou délits contre l'administration de la justice, art. 303-311 CP, 1996, n. 41 ad art. 307 CP). Or les réponses qu'elle a fournies à cette magistrate ont été tout à fait catégoriques. C'est dire qu'elle a à tout le moins accepté que sa déposition ne corresponde pas à la vérité objective. Ce constat vaut a fortiori concernant Z \_\_\_\_\_, qui habite dans l'immeuble en question depuis le mois d'août 2013, après y avoir « vécu de 4 à 6 ans et de 17 à 19 ans ». L'usage de la locution « Dans mon souvenir, il me semble » (r ad q 43) ne saurait par ailleurs le disculper des charges pesant contre lui. Par définition, un témoin relate en effet ce dont il se souvient de ce qu'il a vu ou entendu. Il en va de même de l'emploi de la tournure impersonnelle « il m'apparaît » (r ad q 36), qui signifie « il ressort de ces constatations », ou « il est clair, évident [ou] manifeste » (cf. Le Petit Robert de la Langue Française, 2021, p. 115). Lorsqu'il a répondu aux questions nos 31 (« [Les tatoueurs] avaient bien un accès par le no 10 mais ils ne l'utilisaient pas pour une raison que j'ignore. »), 33 (« Nous avons pu accéder à l'entier du local no 12 sans devoir repasser par l'escalier no 2. ») et 44 (« [Nous y avons accédé] [p]ar l'intérieur du local no 12. »), Z \_\_\_\_\_ n'a du reste pas exprimé le moindre doute. A cet égard, rien ne permet de dire que le procès-verbal de son audition - dont il a signé toutes les pages - ne reproduirait pas fidèlement ses déclarations, comme l'intéressé l'a sous-entendu lors de

- 21 - son interrogatoire par le juge de céans le 3 juin 2022. A l'instar de sa mère, il a donc au moins accepté que ses dires puissent être contraires à la vérité. Les fausses déclarations des prévenus ont manifestement porté « sur les faits de la cause » civile SIO C1 17 72. Celle-ci avait en effet pour l'objet la suppression de la porte d'accès au local no 12 par la cage d'escalier no 2. Dans ce cadre, se sont notamment posées les questions de savoir si la demanderesse C \_\_\_\_\_ avait toléré le passage des clients du salon de tatouage par l'entrée sise au no 12 de la rue F \_\_\_\_\_ et si les travaux entrepris par X \_\_\_\_\_ avaient eu une quelconque incidence sur ce passage (cf. le jugement du 24 juin 2019 consid. 15.2). C'est dire que l'hypothèse visée par l'art. 307 al. 3 CP n'entre pas en considération in casu. Que la juge de district ait cru ou non les déclarations des prévenus est, pour le surplus, dénué de pertinence (cf. VERNIORY, Commentaire romand, 2017, n. 12 ad art. 307 CP). Il n'importe également que les intéressés n'aient éventuellement pas eu conscience de l'importance de leurs dépositions, ni qu'ils aient voulu ou non influencer la décision de cette magistrate (ATF 93 IV 24 consid. 1b ; DELNON/RÜDY, op. cit., n. 31 ad art. 307 CP; DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5e éd., 2017, p. 537). Il suit de là que les prévenus doivent tous deux être reconnus coupables de faux témoignage au sens de l'art. 307 al. 1 CP.

### **E. 7.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente) ; du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les

motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à

- 22 - l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. yyy1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1). Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels - relatifs à l'acte et à l'auteur - qu'il prend en compte (art. 50 CP). De jurisprudence constante, le droit de ne pas s'auto-incriminer n'exclut pas la possibilité de considérer comme un facteur aggravant de la peine le comportement du prévenu qui rend plus difficile l'enquête pénale par des dénégations opiniâtres, dont on peut déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (arrêt 6B\_857/2013 du 7 mars 2014 consid. 6.3 et les réf.). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 III 313 consid. 1.1.1 et les réf.). Conformément à l'art. 41 al. 2 CP, lorsque le juge choisit de prononcer à la place d'une peine pécuniaire une peine privative de liberté, il doit de plus motiver le choix de cette dernière peine de manière circonstanciée (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 7.1.2**

En vertu de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois-jours amende et ne peut excéder 180 jours-amende. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à dix francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

- 23 - Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêts du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants,

des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. L'évaluation du revenu net peut, dans la règle, être effectuée sur la base des données de la déclaration d'impôt (cf. art. 34 al. 3 CP). La notion pénale de revenu au sens de l'art. 34 al. 2 CP ne se confond cependant pas avec celle du droit fiscal, ce qui peut notamment avoir une incidence pour les indépendants, les propriétaires d'habitations ou les bénéficiaires de bourses. Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2). La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants. D'autres charges financières ne peuvent être prises en compte que dans le cadre de la situation personnelle. Des engagements plus importants de l'auteur, préexistants et indépendants des faits (p. ex. des paiements par acomptes pour des biens de consommation), n'entrent en principe pas en ligne de compte. Si tout type d'engagement

- 24 - financier devait être déduit, l'auteur obéré ou tenu de s'acquitter d'acomptes ou par un leasing se verrait mieux traité que celui qui n'a pas de telles charges. En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Si l'auteur a reconnu le dommage et qu'il s'acquitte déjà avant le jugement de sommes en mains du lésé, cette circonstance doit être prise en compte dans le cadre du repentir et de la réparation du dommage pour fixer le nombre des jours-amende (art. 48 let. d CP) ainsi que dans le pronostic pour l'octroi du sursis à la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 à 3 aCP). Il est exclu d'en tenir compte cumulativement lors de la fixation du montant des jours-amende. Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendants de sa volonté (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 et les réf.). S'agissant de l'entretien des enfants, on peut retenir qu'un parent consacre 15% de son revenu net pour le premier enfant, 12,5% pour le deuxième et 10% pour chaque enfant supplémentaire (TRECHSEL/KELLER, in : Trechsel/Pieth [édit.], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4e éd., 2021, n. 17 ad art. 34 CP ; DOLGE, Basler Kommentar, 4e éd., 2019, n. 73 ad art. 34 CP).

### **E. 7.1.3**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne

rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Des périodes d'activités intenses peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Enfin, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des - 25 - carences choquantes une inactivité de 13 ou 14 mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt 6B\_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1 et les réf. citées). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute ; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Sa violation peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

#### **E. 7.1.4**

L'art. 42 al. 4 CP permet au juge de prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (art. 106 al. 1 CP). La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que notamment pour des motifs de prévention spéciale une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné - ainsi qu'à tous - doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un « sursis qualitativement partiel » (arrêt 6B\_1231/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.6.2 et les réf. citées). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). La règle précise clairement que la capacité économique (« en tenant compte de la situation ») joue un rôle central pour la fixation de l'amende également, même si le juge dispose sur ce point d'un pouvoir d'appréciation plus étendu que dans le système des jours-amende. La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième (respectivement 20%) de la peine principale. Des exceptions sont possibles en cas de peines

de faible importance pour

- 26 - éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (arrêt 6B\_662/2021 du 28 mars 2022 consid. 4.1.2 et les réf. citées).

#### **E. 7.2.1.1**

Y \_\_\_\_\_ est née le xx.xx1 1952 à E \_\_\_\_\_. Divorcée de R \_\_\_\_\_, elle est mère de trois enfants majeurs, dont Z \_\_\_\_\_. Elle vit en concubinage à S \_\_\_\_\_, dans un appartement dont elle est propriétaire. Retraitée, elle subvient à ses besoins grâce notamment à sa rente AVS et aux revenus locatifs des immeubles dont elle est propriétaire, soit, selon ses dires, outre l'appartement de S \_\_\_\_\_, sept appartements à E \_\_\_\_\_, dont quatre studios, deux maisons (comprenant au total six appartements) à S \_\_\_\_\_ et un mayen aux T \_\_\_\_\_. Dans la décision de taxation du 23 décembre 2021, l'autorité fiscale a arrêté son revenu net total à 113'643 fr. pour l'année 2020. Il n'est en outre pas établi qu'elle contribuerait à l'entretien de sa mère à hauteur de 2000 fr. par mois.

#### **E. 7.2.1.2**

Né le xx.xx2 1969, Z \_\_\_\_\_ et marié et père de deux filles, nées respectivement le xx.xx3 2003 et le xx.xx4 2005, qui sont toutes deux étudiantes et dont il assume l'entretien. Il exerce la profession de U \_\_\_\_\_ en tant que salarié de V \_\_\_\_\_ Sàrl et W \_\_\_\_\_ Sàrl. Son épouse travaille à temps partiel (70%) comme AA \_\_\_\_\_. Dans la décision de taxation du 28 avril 2022, le revenu net du couple pour l'année 2020 a été arrêté à 255'128 fr. - dont 55'782 fr. pour l'épouse du prévenu -, y compris la valeur locative des immeubles sis en Suisse (12'067 fr.) et à l'étranger (800 fr.).

#### **E. 7.2.2**

La faute des prévenus doit être qualifiée de lourde. Dans le but de favoriser la position de leur mère et grand-mère dans la procédure civile qui opposait celle-ci à X \_\_\_\_\_, ils ont tenu des propos contraires à la vérité à la juge IV du district de Sion. Ils ont librement choisi de déposer, alors même qu'ils auraient pu refuser de « collaborer » en se réclamant de l'art. 165 al. 1 let. c CPC. Ce faisant, ils ont mis en péril non seulement l'intérêt public à une saine administration de la justice, mais également les droits subjectifs de dame X \_\_\_\_\_ (cf. ATF 141 IV 444 consid. 3.2). Le comportement procédural des intéressés a été pour le moins critiquable, puisqu'ils n'ont eu de cesse de contester, en dépit de l'évidence, avoir fait de fausses déclarations en justice. Z \_\_\_\_\_ n'a pas même hésité à sous-entendre que ses réponses n'avaient pas été fidèlement consignées dans le procès-verbal de son audition, dont il a pourtant signé toutes les pages. Pareille attitude dénote une absence totale de prise de

- 27 - conscience de la faute commise et du tort causé. A aucun moment, les prévenus n'ont d'ailleurs exprimé le moindre regret. Ils encouraient une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Ils ne bénéficient d'aucune circonstance atténuante. Ils ne figurent pas au casier judiciaire informatisé, ce qui a un effet neutre sur la mesure de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). Dans ces circonstances, le juge de céans estime qu'une pécuniaire de 180 jours- amende serait adéquate à sanctionner le faux témoignage commis par les prévenus. Cela étant, il appert que les déclarations d'appel ont été communiquées aux parties le 14 juillet 2020 et que celles-ci n'ont été citées à comparaître aux débats d'appel que le 23 mars 2022, soit plus de 20 mois plus tard, durant lesquels aucun acte de procédure n'a été

accompli. Une telle inactivité constitue une violation du principe de célérité. Aucun des prévenus n'a toutefois entrepris quoi que ce soit pour que le Tribunal cantonal fasse diligence, ne serait-ce qu'en l'invitant à suivre à la procédure. Il y a lieu, dans ces conditions, de réduire d'1/10 la durée de la sanction, de sorte que la peine pécuniaire qui doit être infligée aux prévenus est - dans un premier temps - arrêtée à 160 jours- amende. Le principe de l'interdiction de la reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP) commande de confirmer l'octroi du sursis (complet) à l'exécution de la peine pécuniaire (art. 42 al. 1 CP). Eu égard aux dénégations opiniâtres et à l'absence de contrition des prévenus, il leur est imparti le délai d'épreuve de trois ans (art. 44 al. 1 CP). Les intéressés sont au surplus rendus expressément attentifs que, s'ils commettent un crime ou un délit durant ce délai et que leur comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué et la peine mise à exécution (art. 44 al. 3 CP et 46 al. 1 CP).

#### **E. 7.2.3.1**

Le revenu annuel de Y \_\_\_\_\_ se monte à 113'643 fr., soit 9470 fr. par mois. Compte tenu du revenu net (64'319 fr., respectivement 65'619 fr. pour l'impôt fédéral direct) imposable arrêté dans la décision de taxation du 23 décembre 2021, sa charge fiscale annuelle peut être estimée à 10'883 fr. (cf. [https://apps.vs.ch/ SCC\\_Calcullette](https://apps.vs.ch/SCC_Calcullette)), soit 907 fr. par mois. Partant, le jour-amende est fixé (cf., supra, consid. 1.5) au montant

- 28 - arrondi de 270 fr. {8263 fr. [9470 fr. - 300 fr. (prime de l'assurance-maladie de base) - 907 fr.] / 30,5 j.}.

#### **E. 7.2.3.2**

Le revenu annuel net de Z \_\_\_\_\_ s'élève à 186'479 fr. (255'128 fr. - 55'782 fr. - 12'067 fr. - 800 fr.), soit 15'540 fr. (montant arrondi) par mois. Considérant le revenu net (172'009 fr., respectivement 186'328 fr. pour l'impôt fédéral direct) et la fortune nette (235'835 fr.) imposables arrêtés dans la décision de taxation du 28 avril 2022, la charge fiscale annuelle du couple s'élève à 41'338 fr. (cf. [https://apps.vs.ch/ SCC\\_Calcullette](https://apps.vs.ch/SCC_Calcullette)). Z \_\_\_\_\_ réalisant environ 77% des revenus globaux du ménage, sa charge fiscale peut être estimée à quelque 31'830 fr. par année, soit 2652 fr. par mois. Pour ce que le concerne, le jour-amende est dès lors fixé (cf., supra, consid. 1.5) au montant arrondi de 274 fr. {8384 fr. [15'540 fr. - 2331 fr. (15'540 x 15%) - 1942 fr. (15'540 x 12,5%) - 231 fr. (prime de l'assurance-maladie de base) - 2652 fr.] / 30,5 j.}.

#### **E. 7.2.4**

Quand bien même la peine pécuniaire a été assortie du sursis complet, le juge de céans, à la suite du premier magistrat, estime, eu égard à l'absence totale de prise de conscience des prévenus, qu'il y a lieu de faire application de l'art. 42 al. 4 CP en leur infligeant une amende additionnelle. Celle-ci vise à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis et à attirer l'attention des intéressés sur la gravité de la faute commise.

#### **E. 7.2.4.1**

Sous peine de reformatio in peius (art. 391 al. 2 CPP), il y a lieu de confirmer l'amende additionnelle de 2160 fr. prononcée par le juge de district à l'encontre de Y \_\_\_\_\_. La peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) est quant à elle fixée à huit jours (2160 fr. / 270 fr.) (cf. ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêt 6B\_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2). L'amende additionnelle ne doit pas conduire à aggraver la peine pécuniaire infligée à la prévenue. Partant, celle-ci est en définitive arrêtée à 152

jours-amende (160 j. - 8 j.) (cf. arrêt 6B\_61/2010 du 27 juillet 2010 consid. 5.2).

#### **E. 7.2.4.2**

L'amende additionnelle de 6480 fr. infligée à Z \_\_\_\_\_ par le premier juge doit elle aussi être confirmée (art. 391 al. 2 CPP). La peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) est donc fixée à 23 jours (6480 fr. / 274 fr.). La peine pécuniaire prononcée contre le prévenu est donc finalement arrêtée à 137 jours-amende (160 j. - 23 j.)

#### **E. 8.1**

Il n'y a pas lieu de rediscuter la quotité - non contestée - des frais du ministère public (1025 fr.) et du tribunal de district (1975 fr.).

- 29 -

#### **E. 8.1.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. féd. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt 6B\_511/2021 du 18 novembre 2021 consid. 1.1). Suivant l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3).

- 30 -

### **E. 8.1.2**

En l'espèce, il est constant que, lors de son audition du 5 août 2018 par la police cantonale, Y \_\_\_\_\_ a traité X \_\_\_\_\_ de « personne malhonnête ». Ce faisant, elle a porté atteinte, de manière illicite et fautive, à la personnalité de celle-ci (cf. art. 28 CC). Sans rattacher cette qualification à un comportement déterminé de l'intéressée, se bornant à évoquer un « litige d'ordre civil qui est toujours en suspens », la prévenue a en effet, sans motifs justificatifs, exprimé un jugement de valeur mettant en cause l'honorabilité de dame X \_\_\_\_\_. C'est dire qu'elle « a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure » pénale dirigée contre elle du chef de l'art. 177 CP. Dans ces conditions, les frais de première instance doivent être supportés par les prévenus condamnés, à raison de la moitié chacun (cf. art. 418 al. 1 CPP), ainsi que l'a décidé le juge de district. Il convient également de confirmer le montant - non contesté - des dépenses procédurales de la partie plaignante en première instance, arrêté à 5200 fr. par le premier juge, de même que l'astreinte des prévenus à en payer la moitié chacun. Les prévenus supportent leurs propres frais d'intervention en première instance.

#### **E. 8.2.1.1**

Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause et de la situation financière des prévenus, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais de seconde instance sont arrêtés à 1800 francs.

#### **E. 8.2.1.2**

Ces frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). L'appel des prévenus est admis sur la question de la quotité de la peine. Le jugement de première instance est également réformé en faveur de Y \_\_\_\_\_ (et en défaveur de X \_\_\_\_\_, qui a conclu au rejet de l'appel de celle-ci et à la confirmation du jugement de première instance) s'agissant du chef d'accusation d'injure, infraction qui n'est punie que sur plainte.

- 31 - Par conséquent, les frais de la procédure d'appel doivent être supportés à hauteur de 10%, soit 180 fr., par X \_\_\_\_\_ (cf. arrêt 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4 ; FONTANA, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 1 ad art. 428 CPP). Un quart du solde de 1620 fr., soit 405 fr., est mis à la charge du fisc. Le reliquat de 1215 fr. doit être réparti entre les prévenus (art. 418 al. 1 CPP) : Y \_\_\_\_\_ en assumera 547 fr. (1215 fr. x 45%) et Z \_\_\_\_\_ 668 fr. (1215 fr. x 55%).

#### **E. 8.2.2**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique et la situation financière de la partie. En procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, les honoraires du conseil juridique oscillent entre 1100 fr. et 8800 fr. (art. 36 let. j LTar).

#### **E. 8.2.2.1**

X \_\_\_\_\_ peut exiger des prévenus appelants une indemnité réduite pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP). Céans, l'activité utilement accomplie par son mandataire a, pour l'essentiel, consisté à prendre

connaissance des déclarations d'appel des prévenus, à rédiger une lettre d'une page, à préparer l'audience d'appel et à y participer pendant 1h25. Ses pleins dépens peuvent dès lors être estimés à 1200 fr. débours compris. Attendu la répartition des frais (cf. SCHMID, Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., 2018., n. 1 ad art. 436 CPP), Y \_\_\_\_\_ versera 486 fr. [1080 fr. (1200 fr. x 90%) x 45%] à dame X \_\_\_\_\_ au titre de l'art. 433 al. 1 CPP, tandis que Z \_\_\_\_\_ lui versera 594 fr. [1080 fr. (1200 fr. x 90%) x 55%] à ce même titre.

#### **E. 8.2.2.2**

Les prévenus peuvent également réclamer une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure en seconde instance (art. 429 al. 1 let. a, 432 al. 1 et 436 al. 1 et 2 CPP). 8.2.2.2.1 L'activité utilement exercée céans par l'avocate de Y \_\_\_\_\_ - qui était accusée d'un crime (cf. art. 10 al. 2 CP) - a essentiellement comporté la rédaction de la déclaration d'appel (8 p.) et de la lettre du 19 mai 2022 (1 p.), ainsi que la préparation et la participation aux débats d'appel. Ses pleins dépens peuvent ainsi être estimés à 2000 fr., débours compris. Considérant la réparation des frais, X \_\_\_\_\_ lui versera 200 fr. (2000 fr. x 10 %) et le canton du Valais 450 fr. [1800 fr. (2000 fr. - 200 fr.) x 1/4] pour l'indemniser (partiellement) de ses dépenses procédurales en seconde instance. 8.2.2.2.2 L'activité utilement déployée en seconde instance par le mandataire de Z \_\_\_\_\_ - qui était lui aussi accusé d'un crime - a pour l'essentiel consisté en la rédaction de la déclaration d'appel (4 p.) et des lettres des 23 et 25 mai 2022 (2 p. en

- 32 - tout), ainsi qu'en la préparation et la participation aux débats du 3 juin 2022. Ses pleins dépens sont dès lors estimés à 1800 fr., débours inclus. Partant, le canton du Valais lui versera 450 fr. (1800 fr. x 1/4) en indemnisation (partielle) de ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.